

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/034
autorisant la pose d'un échafaudage rue basse et le stationnement
d'un camion benne pour des travaux de réfection de toiture
Annule et remplace celui du 2 mars 2026

LE MAIRE DE MONTFORT LE GESNOIS,

- Vu les dispositions du Code Pénal,
- Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-25 et suivants ;
- Vu l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu l'arrête interministériel du 15 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu la demande déposée par Monsieur Maxime LAUNAY, sté Launay Couverture - SAOSNES (72) le 9 mars 2026 pour la pose d'un échafaudage et le stationnement d'un camion benne,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules et des piétons pour permettre le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1 : La pose d'un échafaudage, réalisée par l'entreprise Launay Couverture pour permettre des travaux de rénovation de toiture, est autorisée sur le domaine public le long du bâtiment situé 3 rue basse, **du vendredi 20 mars 2026 au lundi 13 avril 2026**

Alinéa 1 : L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie et au pas du piéton aux abords et le long du chantier.

Alinéa 1 : Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.

Article 3 : Le stationnement d'un camion benne de l'entreprise Launay Couverture est autorisé **samedi 21 mars 2026** sur le domaine public le long du bâtiment situé 3 rue basse.

Alinéa 1 : La signalisation réglementaire (rétrécissement de chaussée) nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise citée ci-dessus.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise Launay Couverture.

Alinéa 1 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise citée ci-dessus.

Article 5 : Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Mars la Brière et monsieur le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Mars la Brière et à l'entreprise Launay Couverture.

Le 2 mars 2026

Le Maire,

Anthony TRIFAUT

